

P6_TA(2007)0310

Rectificatifs (nouvel article 204 bis du règlement du Parlement)

Décision du Parlement européen du 10 juillet 2007 sur l'insertion, dans le règlement du Parlement européen, d'un nouvel article 204 bis concernant les rectificatifs (2005/2041(REG))

Le Parlement européen,

- vu la lettre de son Président en date du 10 mars 2005,
 - vu les articles 201 et 202 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A6-0229/2007),
1. décide d'apporter à son règlement la modification ci-après;
 2. rappelle que cette modification entre en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

Texte en vigueur

Amendements

Amendement 1
Article 204 bis (nouveau)

Article 204 bis
Rectificatifs

- 1. Si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement, le Président soumet, le cas échéant, un projet de rectificatif à la commission compétente.**
- 2. Si une erreur est relevée dans un texte adopté par le Parlement et convenu avec d'autres institutions, le Président s'emploie à obtenir l'accord des institutions concernées sur les corrections nécessaires, avant de procéder conformément au paragraphe 1.**
- 3. La commission compétente examine le projet de rectificatif et le soumet au Parlement si elle estime qu'une erreur a été commise, qui peut être corrigée de la**

manière proposée.

4. Le rectificatif est annoncé lors de la période de session suivante. Il est réputé approuvé sauf si, dans les quarante-huit heures suivant son annonce, un groupe politique ou quarante députés au moins demandent qu'il soit mis aux voix. Si le rectificatif n'est pas approuvé, il est renvoyé à la commission compétente qui peut proposer un rectificatif modifié ou clore la procédure.

5. Les rectificatifs approuvés sont publiés de la même façon que le texte auquel ils se réfèrent. L'article 66, paragraphe 3, l'article 67 et l'article 68 s'appliquent mutatis mutandis.